



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE SOYHIERES



REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

Novembre 1993

Groupe d'étude ATU / 2800 Delémont

PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Examen préalable du 12.5.93

Dépôt public du 15.12.93 au 24.1.94

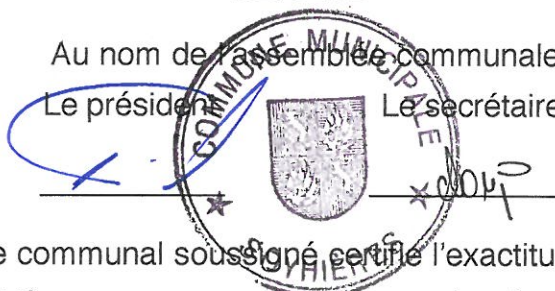
Adopté par l'assemblée communale de SOYHIERES

le 26.4.94 par 27 oui 1 non

Au nom de l'assemblée communale

Le président

Le secrétaire



Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Soyhières, le 24 mai 1994

Le secrétaire

Signature of the secretary

réservé à l'administration cantonale

APPROUVÉ sous réserve de la décision du 01 JUIL. 1994

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le chef:

Signature of the head of the service



## SOMMAIRE

	page
<b>1 DISPOSITIONS GENERALES</b>	
1.1 Préambule	1
1.2 Police des constructions	2
1.3 Dispositions transitoires	2
1.4 Entrée en vigueur	3
<b>2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL</b>	
2.1 Patrimoine architectural, historique ou archéologique	4
2.2 Arbres et végétation - Objets naturels - Forêt et pâturages boisés	4
2.3 Espaces publics et équipements	5
2.4 Parcelles	6
2.5 Constructions	6
<b>3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES</b>	
3.1 Zones à bâtir	8
Zone centre A (Zone CA)	8
Zone d'habitation A (Zone HA)	14
Zone mixte A (Zone MA)	18
Zone d'activités A (Zone AA)	23
Zone de sport et de loisirs A (Zone SA)	26
Zone d'Utilité publique A (Zone UA)	29
3.2 Zone agricole	33
Zone agricole A (Zone ZA)	33
3.3 Zones particulières	36
Zone verte A (Zone VA)	36
Zone de décharge	36
Zone d'extraction de matériaux	36
3.4 Secteurs particuliers	37
Secteur de protection des vergers	37
Secteur de protection de la nature	37
Secteur de protection du paysage	40
Secteur de protection contre les chutes de pierres	42
Secteur de protection des eaux	42

#### 4 ANNEXES

Annexe I : Représentations graphiques

Annexe II : Répertoire des biens culturels :  
état au 30.09.1988 / Adresses utiles

Annexe III : Directives concernant l'entretien des haies

Annexe IV : Plan des zones sensibles aux phénomènes naturels

1

DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 PREAMBULE

### art. 1.1.1 Présentation

Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de construction.

### art. 1.1.2 Portée

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal, est régie par les dispositions du présent règlement communal sur les constructions.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie "4 ANNEXES" du présent règlement communal sur les constructions est mentionnée à titre indicatif et ne possède aucun caractère contraignant.

### art. 1.1.3 Législation en vigueur

Le présent règlement communal sur les constructions constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (RS 700.1);
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 2 octobre 1989 (RS 700.11);
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (RS 814.331);
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1);
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987 (RSJU 701.1);
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11);
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31);
- Décret concernant le permis de construire (DPC) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51);
- Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCcs) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

**art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs utilisés**

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sur les constructions sont conformes à ceux définis dans l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol et alignements.

**1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS****art. 1.2.1 Compétences**

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

**art. 1.2.2 Commission d'urbanisme**

Le Conseil communal nomme une commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme établira, à l'intention du Conseil communal, un rapport circonstancié pour chaque demande. La commission d'urbanisme étudiera également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

**art. 1.2.3 Peines**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sur les constructions sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

**1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES****art. 1.3.1 Procédures en cours**

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

### art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 17 mars 1978 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 15 novembre 1978.
- Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 17 mars 1978 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 15 novembre 1978.
- Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 17 mars 1978 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 15 novembre 1978.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 28 août 1981 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 21 avril 1982.
- Modification du règlement communal sur les constructions adoptée par le Conseil communal le 3 juillet 1981 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 12 mai 1982.
- Modification du règlement communal sur les constructions adoptée par l'Assemblée communale le 12 décembre 1986 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le ~~7~~<sup>5</sup> avril 1987.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 12 décembre 1986 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le ~~8~~<sup>7</sup> avril 1987.

### art. 1.3.3 Maintien des documents en vigueur

Aucun document n'est maintenu en vigueur.

## 1.4 ENTREE EN VIGUEUR

### art. 1.4.1 Date et documents

L'aménagement local entrera en vigueur dès que les documents énumérés ci-après seront approuvés par le Service de l'aménagement du territoire :

- règlement communal sur les constructions
- plan de zones 1 - bâti -
- plan de zones 2 - protection -

2

DISPOSITIONS APPLICABLES  
A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL



## 2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE

### art. 2.1.1 Vestiges historiques ou archéologiques

Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale compétente et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

### art. 2.1.2 Objets protégés

Pour tous les objets cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les objets eux-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné au plan de zones est protégé, à savoir :

- les croix et les monuments (pierre commémorative, borne milliaire);
- les fontaines;
- les murs de soutènement traditionnels.

De manière générale, sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- les greniers;
- les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.);
- les objets artistiques et historiques (sculptures, décors peints, etc);
- les abreuvoirs en pierre;
- les murs de pierres sèches.

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

## 2.2 ARBRES ET VEGETATION - OBJETS NATURELS - FORET ET PATURAGES BOISES

### art. 2.2.1 Plantations existantes

En règle générale et dans la mesure du possible, les arbres, alignements, haies et massifs végétaux caractéristiques du paysage seront conservés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au paysage végétal, de nouvelles plantations de remplacement pourront être exigées par l'autorité compétente.

### **art. 2.2.2 Plantations et objets naturels protégés**

Pour toutes les plantations et les objets naturels cités ci-après, les mesures de protection ne visent pas seulement les plantations et les objets naturels eux-mêmes, mais également leur environnement proche.

L'ensemble des plantations et objets naturels mentionnés au **plan de zones** est protégé, à savoir :

- les arbres, groupes ou allées d'arbres;
- les haies et les bosquets.

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

### **art. 2.2.3 Nouvelles plantations**

En règle générale, les nouvelles plantations se composeront d'essences locales afin de conserver l'identité des lieux.

### **art. 2.2.4 Forêt et pâturages boisés**

La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière. On veillera particulièrement à la conservation des pâturages boisés et à l'équilibre pâturages boisés/forêts.

Pour la délimitation de la forêt et des pâturages boisés, le "Plan communal d'aménagement des forêts" fait référence.

## **2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS**

### **art. 2.3.1 Aménagement des espaces publics**

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

### **art. 2.3.2 Réalisation des équipements**

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par "plan spécial". Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

### art. 2.3.3 Contribution des propriétaires fonciers

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics est réglée par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1993.

## 2.4 PARCELLES

### art. 2.4.1 Aménagements

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

### art. 2.4.2 Décharges sauvages

Les décharges sauvages existantes doivent être fermées et leur site devra être réaménagé.

## 2.5 CONSTRUCTIONS

### art. 2.5.1 Alignements

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserves des articles 62, 63, 64 et 65 de la Loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) qui ont valeur prépondérante.

Les plan spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal :

a) Par rapport aux équipements :

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants :

- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m
- voies publiques (équipement de détail): 3.60 m
- chemin piéton ou voie cyclable : 2.00 m

b) Par rapport aux cours d'eau :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m.

Pour la zone centre A, on se reportera à l'art. CA 5.

c) Par rapport à la forêt :

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m, conformément à l'article 15 de la Loi sur les forêts (LF)(RSJU 921.11).

Dans les plans spéciaux, une distance d'alignement à la forêt inférieure ou supérieure à 30 m peut être approuvée par le Service de l'aménagement du territoire. Le Service des forêts sera consulté et proposera la distance d'alignement adéquate.

**art. 2.5.2 Sondages géologiques**

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la Commune.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

### 3.1 ZONES A BATIR

Dans le cadre de la division du territoire communal, les zones à bâtir représentent la partie du territoire destinée prioritairement à la construction qui se constitue de 6 zones à bâtir.

La notion de **secteur spécifique** de zone s'applique à des portions d'une zone déterminée qui se particularisent par des caractéristiques complétant ou s'éloignant de la définition générale de la zone.

#### 3.1.1 Zone Centre A (Zone CA)

Celle-ci délimite les quartiers les plus anciens de la commune. Elle contient les 3 secteurs spécifiques suivants :

- le secteur CAa qui correspond au noyau historique et comprend principalement le secteur de sauvegarde A selon l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS);
- le secteur CAB qui correspond au périmètre d'agglomération ancien et comprend principalement le secteur de sauvegarde B selon l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS);
- le secteur CAc qui correspond à un espace occupé par une vaste exploitation agricole.

### Règles relatives à l'usage du sol

#### art. CA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

**art. CA 2 Degré d'utilisation du sol**

Indice d'utilisation du sol

Sans objet.

**art. CA 3 Plan spécial obligatoire**

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur jugé sensible est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**Règles relatives aux mesures de protection**

**art. CA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**art. CA 5 Secteurs particuliers**

Les contraintes liées à la protection du ruisseau de Mettembert seront définies de cas en cas. Tout projet d'aménagement ou de construction situé à une distance inférieure à 10 m par rapport à la berge du ruisseau devra être soumis à l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) pour approbation.

Une partie de la zone est comprise dans le secteur de protection contre les chutes de pierres.

## Règles relatives aux équipements

### art. CA 6 Espaces et voies publics

Une attention particulière sera portée dans l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

### art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## Règles relatives aux parcelles

### art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

Les séparations marquant la limite entre deux parcelles devront s'intégrer convenablement en fonction du caractère particulier de la zone.

### art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

Les plantations favoriseront les essences locales.

### art. CA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.



## Règles relatives aux constructions

### art. CA 11 Structure du cadre bâti

Les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations de constructions existantes respecteront l'ordonnance générale des volumes et les règles d'implantation grâce auxquelles se sont constituées les rues et les places; ils doivent présenter un volume adapté au site.

#### Secteur CAa :

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent, doit être préservée.

#### Secteur CAb :

La structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale et la nature spécifique de leur environnement, doit être maintenue.

### art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

### art. CA 13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

### art. CA 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

### art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, doit approximativement respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA.

**art. CA 16 Aspect architectural****a) Généralités et consultation :**

L'Office du patrimoine historique doit être consulté avant toute intervention sur un objet mentionné au répertoire des biens culturels -RBC- (voir annexe II).

Toute autre intervention (construction nouvelle, aménagements, démolition, etc.) sera soumise, sous forme d'avant-projet ou d'esquisses, à la commission d'urbanisme pour préavis. Celle-ci veillera au respect des caractéristiques urbanistiques de la zone tout en admettant un traitement architectural de conception contemporaine. Elle pourra consulter la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS).

**Secteur CAa :**

Les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures; la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS); l'art. 14 de la LCAT est réservé.

Les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée.

Tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS).

Tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à la procédure du petit permis doit être examiné par la Section des permis de construire et, si nécessaire, par la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS).

**Secteur CAb :**

Les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments doivent être maintenues.

Tout projet de démolition, reconstruction, transformation, agrandissement ou de nouvelle construction soumis à la procédure ordinaire du permis de construire sera préalablement examiné par la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS) si la Section des permis de construire le juge nécessaire.

**b) Toitures :**

Les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées.

Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

Les toitures des constructions annexes sont à deux pans ou en appentis.

L'installation de capteurs solaires est soumise à la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS). Leur installation s'effectuera en priorité sur les façades peu visibles ou sur les toitures des bâtiments annexes. Les capteurs solaires seront soigneusement intégrés, regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble homogène.

Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières ("vélux") ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

#### c) Antennes :

L'installation d'antennes nécessite un petit permis de construire. S'il le juge nécessaire, le Conseil communal pourra prendre avis auprès de la Commission cantonale des paysages et des sites (CPS).

#### d) Secteur CAc :

Les projets de construction et d'aménagement nécessaires à une exploitation rationnelle du domaine agricole pourront s'écarter des prescriptions architecturales de la zone CA tout en garantissant une intégration suffisante par rapport au caractère spécifique de la zone.

Par contre, tout projet non en rapport avec l'exploitation agricole devra respecter les prescriptions de la zone CA.

### 3.1.2 Zone d'Habitation A (Zone HA)

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle contient le secteur spécifique HAa qui sera développé par plan spécial.

#### Règles relatives à l'usage du sol

##### art. HA 1 Affectation du sol

###### a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

###### b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

##### art. HA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

0,4

Secteur HAa :

0,5

**art. HA 3 Plan spécial obligatoire****Secteur HAa :**

Ce secteur est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire", dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

**Règles relatives aux mesures de protection****art. HA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**art. HA 5 Secteurs particuliers**

Une partie de la zone est comprise dans le secteur de protection contre les chutes de pierres.

**Règles relatives aux équipements****art. HA 6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

**Secteur HAa :**

L'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions.

**art. HA 7 Réseaux**

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## Règles relatives aux parcelles

### art. HA 8 Caractéristiques des parcelles

#### Secteur HAa :

Les parcelles réservées à la construction de nouvelles habitations individuelles auront une surface maximale de 750 m<sup>2</sup>.

### art. HA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

### art. HA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

## Règles relatives aux constructions

### art. HA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

#### Secteur HAa :

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

### art. HA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

**art. HA 13 Alignements****Secteur HAa :**

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.  
Le Service des forêts sera consulté pour définir les alignements par rapport à la forêt dans le cadre du plan spécial.

**art. HA 14 Distances et longueurs**

- a) grande distance : 8 m
- b) petite distance : 4 m
- c) longueur des bâtiments : 30 m

**Secteur HAa :**

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

**art. HA 15 Hauteurs**

- a) hauteur totale : 10,5 m
- b) hauteur : 7 m

**Secteur HAa :**

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

**art. HA 16 Aspect architectural**

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

### 3.1.3 Zone Mixte A (Zone MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances. Elle contient 3 secteurs spécifiques MAa, MAb et MAC. Les deux premiers seront développés par plan spécial, alors que le troisième représente un secteur sensible (entrée Est du village) pour lequel certaines mesures particulières doivent être prises.

#### Règles relatives à l'usage du sol

##### art. MA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

##### Secteur MAC :

De par sa morphologie, ce secteur semble présenter certains risques. Avant tout aménagement ou construction dans ce secteur, une étude géologique devra être menée afin de définir les conditions d'utilisation garantissant une totale sécurité.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré.



**art. MA 2 Degré d'utilisation du sol**

Indice d'utilisation du sol

0,5

Secteur MAb :

0,6

L'indice d'utilisation du sol du secteur MAd est :

a. Minimum : 0.45

b. Maximum : 0.60

Modifié par décision  
du 17 NOV. 2016

**art. MA 3 Plan spécial obligatoire**

Secteurs MAa et MAb :

Dans ces secteurs, tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le plan spécial obligatoire pour le secteur MAb se fera conjointement avec le plan spécial de la zone AA. L'espace boisé, nécessaire à la stabilité du sol, situé au centre du secteur MAb, sera préservé.

Le secteur MAd est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Le Conseil communal peut, avec l'accord de la SAM, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Modifié par décision  
du 17 NOV. 2016

**Règles relatives aux mesures de protection****art. MA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**art. MA 5 Secteurs particuliers**

Sans objet.

**Règles relatives aux équipements****art. MA 6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations. Ils devront favoriser l'intégration des nouvelles constructions.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sera assurée.

**Secteurs MAa et MAb :**

L'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions.

**art. MA 7 Réseaux**

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**Règles relatives aux parcelles**

**art. MA 8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

**art. MA 9 Aménagements extérieurs**

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

**Secteur MAc :**

L'impact sur le site doit être restreint au maximum afin de conserver une entrée de village de qualité. A l'arrière des constructions, aucun mur de soutènement ne devra être visible.

**art. MA 10 Stationnement**

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Modifié par décision  
du 17 NOV. 2016

Dans le secteur MAd, la construction de parking sous-terrain ou intégré au bâtiment est souhaitée. Il est dans tous les cas centralisé. Les revêtements imperméables sont minimisés (voies de circulation, stationnement régulier), les surfaces perméables privilégiées pour le stationnement occasionnel. L'aménagement de stationnement pour deux-roues bien placé est à prévoir, équipé au minimum d'un système de supports et en principe couvert.

**Règles relatives aux constructions**

**art. MA 11 Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à con-

dition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**Secteurs MAa et MAb :**

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

**art. MA 12 Orientation**

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

**art. MA 13 Alignements**

**Secteurs MAa et MAb :**

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

Modifié par décision  
du 17 NOV. 2016

**art. MA 14 Distances et longueurs**

- |                           |   |                       |
|---------------------------|---|-----------------------|
| a) grande distance        | : | 8 m                   |
| b) petite distance        | : | 4 m                   |
| c) longueur des bâtiments | : | à fixer de cas en cas |

Les distances et les longueurs sont les suivantes dans le secteur MAd :

- |                           |        |
|---------------------------|--------|
| a. Grande distance        | : 10 m |
| b. Petite distance        | : 5 m  |
| c. Longueur des bâtiments | : 45 m |

**Secteurs MAa et MAb :**

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

Modifié par décision  
du 17 NOV. 2016

**art. MA 15 Hauteurs**

- |                   |   |       |
|-------------------|---|-------|
| a) hauteur totale | : | 11 m  |
| b) hauteur        | : | 7,5 m |

Les hauteurs sont les suivantes dans le secteur MAd :

- |                   |        |
|-------------------|--------|
| a. Hauteur totale | : 16 m |
| b. Hauteur        | : 13 m |

**Secteurs MAa et MAb :**

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

**art. MA 16 Aspect architectural**

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

**Secteur MAc :**

Tout projet ou intervention sera soumis à la Commission cantonale du paysage et des sites (CPS) préalablement au dépôt de la demande de permis de construire.

Les bâtiments devront impérativement épouser la forme du terrain et s'insérer parfaitement dans le site. Aucune entaille du terrain naturel ne devra demeurer visible après l'achèvement des travaux.

### 3.1.4 Zone d'Activités A (Zone AA)

Celle-ci délimite la zone destinée à recevoir des activités. Elle sera développée par plan spécial.

#### Règles relatives à l'usage du sol

##### art. AA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les activités (artisanat, industrie) sont autorisées.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

##### art. AA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

##### art. AA 3 Plan spécial obligatoire

Dans cette zone, tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le plan spécial obligatoire destiné au développement de cette zone se fera conjointement à celui du secteur MAb.

## Règles relatives aux mesures de protection

### art. AA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

### art. AA 5 Secteurs particuliers

Sans objet.

## Règles relatives aux équipements

### art. AA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

### art. AA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## Règles relatives aux parcelles

### art. AA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

### art. AA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

**art. AA 10 Stationnement**

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

**Règles relatives aux constructions**

**art. AA 11 Structure du cadre bâti**

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

**art. AA 12 Orientation**

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

**art. AA 13 Alignements**

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

**art. AA 14 Distances et longueurs**

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

**art. AA 15 Hauteurs**

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

**art. AA 16 Aspect architectural**

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle d'inspiration contemporaine.

### 3.1.5 Zone de Sport et de loisirs A (Zone SA)

Celle-ci délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

Elle est actuellement occupée par des terrains de football et un bâtiment comprenant des vestiaires et une halle-cantine.

#### Règles relatives à l'usage du sol

##### art. SA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés au sport et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les activités, équipements, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

##### art. SA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

Sans objet.



**art. SA 3 Plan spécial obligatoire**

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**Règles relatives aux mesures de protection****art. SA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**art. SA 5 Secteurs particuliers**

Sans objet.

**Règles relatives aux équipements****art. SA 6 Espaces et voies publics**

Sans objet.

**art. SA 7 Réseaux**

Sans objet.

**Règles relatives aux parcelles****art. SA 8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

art. SA 9 Aménagements extérieurs

Sans objet.

art. SA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. SA 11 Structure du cadre bâti

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

art. SA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

art. SA 13 Alignements

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

art. SA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

art. SA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

art. SA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

### 3.1.6 Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité. Elle est divisée en 3 secteurs :

- UAa, occupé par la halle de gymnastique et l'abri de PC;
- UAb, occupé par des places de stationnement publiques (halte CFF, manifestations, etc.) et un espace de détente et de jeux en bordure du ruisseau;
- UAc, occupé par le réservoir communal.

#### Règles relatives à l'usage du sol

##### art. UA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

en général :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

en particulier :

##### Secteur UAa

Halle de gymnastique, abri de PC, bâtiments communautaires.

##### Secteur UAb

Places de stationnement pour usages divers, espace de détente, de jeux et de loisirs, petites constructions liées à la détente, aux jeux et aux loisirs.

##### Secteur UAc

Constructions et installations techniques, bâtiments communautaires.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par l'article 684 du Code Civil Suisse.

**art. UA 2 Degré d'utilisation du sol**

Sans objet.

**art. UA 3 Plan spécial obligatoire**

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**Règles relatives aux mesures de protection**

**art. UA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

**art. UA 5 Secteurs particuliers**

Sans objet.

## Règles relatives aux équipements

### art. UA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sera assurée.

### art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

## Règles relatives aux parcelles

### art. UA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

### art. UA 9 Aménagements extérieurs

Secteurs UAa et UAc :

Tout projet d'aménagement futur devra renforcer le caractère arborisé de l'espace.

Secteur UAb :

Tout projet d'aménagement futur devra être conçu de manière à assurer une bonne intégration dans le paysage, notamment en améliorant la qualité des rives du ruisseau. On limitera au maximum les surfaces imperméables.

### art. UA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

## Règles relatives aux constructions

### art. UA 11 Structure du cadre bâti

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

### art. UA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

### art. UA 13 Alignements

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

### art. UA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

### art. UA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

### art. UA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

## 3.2 ZONE AGRICOLE

### 3.2.1 Zone agricole A (Zone ZA)

#### Règles relatives à l'usage du sol

##### art. ZA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Sont autorisés, sous réserve de l'article 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire :

- les constructions et installations imposées par leur destination;
- les exploitations agricoles;
- les exploitations horticoles, l'élevage ou l'engraissement d'animaux, dans la mesure où la production fait partie d'une exploitation agricole ou est, d'une manière prépondérante, tributaire du sol.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les constructions, installations, ouvrages ou travaux incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

##### art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

Sans objet

##### art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

## Règles relatives aux mesures de protection

### art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

### art. ZA 5 Secteurs particuliers

La zone ZA comporte 5 secteurs particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones :

- secteur de protection des vergers
- secteur de protection du paysage
- secteur de protection de la nature
- secteur de protection contre les chutes de pierres.

Le secteur de protection des eaux est reporté à titre indicatif car sa délimitation n'est pas encore définitive.

## Règles relatives aux équipements

### art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement. La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) seront assurées.

### art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

## Règles relatives aux parcelles

### art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

### art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.



art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

Règles relatives aux constructions

art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

### 3.3 ZONES PARTICULIERES

La commune comporte 3 zones particulières représentées graphiquement sur le **plan de zones**. Ces zones, destinées à permettre des utilisations particulières du sol, constituent des affectations du sol à part entière.

#### Art. 3.3.1 Zone verte A

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

#### Art. 3.3.2 Zone de décharge

La zone de décharge est destinée au dépôt des déchets.

Le dépôt de détritrus, d'objets, de matériaux ou de produits doit se faire conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990, et sous le contrôle de l'autorité communale.

Le plan sectoriel des décharges et la loi cantonale sur les déchets devront également être respectés dès leur entrée en vigueur.

La zone de décharge est soumise à plan spécial obligatoire au sens de l'article 17 de l'OTD.

#### Art. 3.3.3 Zone d'extraction de matériaux

La zone d'extraction de matériaux est destinée à l'extraction de la pierre et au concassage de celle-ci.

L'extraction de matériaux doit se faire sur la base du plan sectoriel des carrières et gravières, ainsi que conformément à la réglementation en vigueur, ceci sous le contrôle de l'autorité communale.

Lorsque la carrière ne sera plus exploitée, le site sera réaménagé.

Un "plan spécial obligatoire", dont la compétence revient au Conseil communal, au sens des articles 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, doit préciser la présente réglementation.

### 3.4 SECTEURS PARTICULIERS

La commune comporte 5 secteurs particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces secteurs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

La notion de **sous-secteur spécifique** s'applique à des portions ou à la totalité d'un secteur particulier déterminé. Celles-ci se singularisent en formant une entité précise que l'on peut circonscrire géographiquement et en ayant des caractéristiques qui complètent ou s'écartent de la définition générale du secteur particulier.

#### Art. 3.4.1 Secteur de protection des vergers

Le secteur de protection des vergers a pour but de protéger le site particulier des vergers.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement.

Seules sont autorisées, les constructions annexes de 1 niveau conformes à l'affectation du sol (~~exemples : garage individuel, rucher, clapier, bûcher~~) à condition que la protection des vergers ne soit pas remise en cause par le projet.

#### Art. 3.4.2 Secteur de protection de la nature

Le secteur de protection de la nature est divisé en 3 sous-secteurs spécifiques :

- sous-secteur 1, constitué par les cours d'eau de la Birse, des ruisseaux de la Combe, de Mettembert, de la Réselle, de "Haseburg" et de leurs affluents, ainsi que des étangs de la Réselle. Ces cours et plans d'eau, de bonne qualité biologique, jouissent d'un tracé et d'un lit encore en grande partie naturels et de berges recouvertes d'une végétation typique; on y rencontre une faune riche et varié;
- sous-secteur 2, constitué par le **site d'importance nationale** de la Réselle et celui de la Combe, composé de pâturages et de terrains secs d'un grand intérêt botanique (Teucrio-Meso-brometum et Mesobrometum typicum) comprenant de nombreuses plantes rares (orchidées) caractéristiques des lieux ainsi que de beaux bosquets, grands arbres isolés et haies;
- sous-secteur 3, constitué par la très belle combe entourée de forêts du Pâturage de la Hell - Côte sur la Fin, composée d'un milieu très diversifié de pâturages boisés, de terrains secs d'un grand intérêt botanique et de petites zones humides; on y rencontre de nombreuses plantes caractéristiques des lieux.

### Prescriptions générales

Le secteur de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits, à l'exception des projets forestiers nécessaires à la gestion des forêts et des pâturages boisés, ou sauf autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN). Sont en particulier interdits :

- la construction de routes et de chemins (à l'exception des aménagements liés à l'exploitation forestière ou à la mise en valeur du site);
- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces étrangères au site;
- l'apport significatif de produits ou d'engrais, à l'exception des cas pour lesquels des plans de fumure ou des contrats d'exploitation sont adoptés en collaboration avec l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

### Prescriptions particulières

#### Sous-secteur 1

Le but principal est de maintenir la qualité des cours et plans d'eau et de leurs berges et de garantir l'équilibre entre les différents éléments naturels.

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- les drainages;
- la correction des cours d'eau;
- les reboisements importants;
- les déracinements de la végétation saine ( haie, bosquet, arbre, etc.).

Les travaux d'entretien nécessaires à une agriculture de type extensif, à l'exploitation forestière de type sanitaire favorisant les essences croissant naturellement en station ainsi que ceux assurant la protection contre les crues sont autorisés. Dans ce domaine, les techniques végétales seront privilégiées par rapport aux corrections "dures" et la végétation riveraine sera conservée.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole telle que tolérée, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

### Sous-secteur 2

Le but est de maintenir le site dans son état actuel et de conserver les plantes rares.

Le site d'importance nationale de la Réselle fait l'objet d'un contrat constitutif de servitudes entre l'Etat et la Bourgeoisie, contrat signé le 11 novembre 1988 et approuvé par le Gouvernement le 6 décembre 1988.

Le site de la Combe devra faire également l'objet d'un contrat d'exploitation. Dans l'attente de celui-ci, et en complément aux prescriptions générales, les mesures de gestion suivantes seront appliquées :

- interdire les constructions;
- poursuivre l'exploitation actuelle du pâturage de manière extensive;
- éviter tout reboisement et empêcher l'extension naturelle de la forêt ainsi que l'embroussaillage du pâturage.

### Sous-secteur 3

Le but est de maintenir le caractère actuel des pâturages, principalement de leur diversité, et de conserver les plantes rares.

En complément aux prescriptions générales, les mesures de gestion suivantes seront appliquées :

- poursuivre l'exploitation actuelle des pâturages de manière extensive;
- éviter les drainages;
- éviter tout reboisement important et empêcher l'extension naturelle de la forêt ainsi que l'embroussaillage des pâturages;
- protéger les plantes rares et les plantations saines.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole telle que tolérée, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

<b>Art. 3.4.3 Secteur de protection du paysage</b>
--

Le secteur de protection du paysage est divisé en 3 sous-secteurs spécifiques :

- sous-secteur 1, constitué par les pâturages boisés de En Bouèque, représentant un milieu diversifié avec de nombreuses haies, des vergers et des plantations multiples, servant de lieu de refuge et de reproduction de diverses espèces animales et végétales;
- sous-secteur 2, constitué par le pâturage boisé de Rière le Plainat, présentant des qualités paysagères évidentes avec notamment la présence de très beaux pins;
- sous-secteur 3, constitué de pâturages et terrains secs de "Sous Jetti" et "Sous Côte des Planches", partiellement boisés (arbres typiques des milieux secs, haies, buissons), représentant un milieu diversifié, lieu de refuge et de reproduction de diverses espèces animales et végétales (plantes rares).

### Prescriptions générales

Le secteur de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc..

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole, viticole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- les reboisements ou déboisements importants.

Les travaux nécessaires à une exploitation agricole extensive ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

Pour le reste, et sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

## Prescriptions particulières

### Sous-secteur 1

Le but est de maintenir l'aspect et la qualité des pâturages et de préserver la richesse du biotope.

En complément aux prescriptions générales, les mesures de gestion suivantes seront appliquées :

- poursuivre l'exploitation actuelle du pâturage;
- limiter les plantations au renouvellement des arbres vieux ou malades;
- éviter la construction de chemins dans la zone;
- empêcher l'extension naturelle de la forêt ainsi que l'embroussaillage des pâturages.

### Sous-secteur 2

Le but est de maintenir l'aspect actuel du paysage, principalement de sa diversité.

En complément aux prescriptions générales, les mesures de gestion suivantes seront appliquées :

- entretenir et limiter les plantations au renouvellement des arbres vieux ou malades;
- éviter la construction de chemins dans la zone;
- empêcher l'extension naturelle de la forêt ainsi que l'embroussaillage des pâturages;
- limiter l'apport d'engrais.

### Sous-secteur 3

Le but est de maintenir la diversité et la qualité du site ainsi que les plantes rares.

En complément aux prescriptions générales, les mesures de gestion suivantes seront appliquées :

- éviter tout reboisement important et empêcher l'extension naturelle de la forêt ainsi que l'embroussaillage des pâturages;
- protéger les plantes rares et la structure existante des haies.

**Art. 3.4.4 Secteur de protection contre les chutes de pierres**

Le secteur de protection contre les chutes de pierres circonscrit des zones dangereuses au sens de l'art. 3 LCAT. A l'intérieur de ces périmètres, les nouvelles constructions doivent être conçues de manière à résister aux chutes de pierres. En particulier, les exigences suivantes doivent être respectées :

- la façade exposée à la pente doit être construite en dur et avoir une épaisseur minimale de 30 cm pour un mur en béton armé et de 35 cm pour un mur en briques;
- la surface des ouvertures est limitée au 1/6 de la façade et leur grandeur maximale aux dimensions de 80 cm x 110 cm; la hauteur de contre-cœur ne sera pas inférieure à 130 cm depuis la ligne de pente finie du terrain à son intersection avec la façade;
- la toiture sera renforcée par une dalle en béton si elle est inférieure à une hauteur de 180 cm depuis la ligne de pente finie du terrain.

Ces dispositions constituent des mesures préventives minimales. La commune devra réaliser une étude destinée à mettre en évidence les risques encourus. Les résultats de cette étude seront immédiatement suivis d'effets concrets.

**Art. 3.4.5 Secteur de protection des eaux**

Le secteur de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du secteur est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début de leur réalisation, à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Dès que les plans et règlements sectoriels communaux auront été légalisés, ce seront eux qui feront référence.



4

ANNEXES

REPRESENTATIONS GRAPHIQUES

---

1. Utilisation du sol
2. Distances
3. Constructions
4. Mesures en faveur des handicapés
5. Clôtures et plantations séparatives

CES REPRESENTATIONS GRAPHIQUES FIGURENT EN ANNEXE DU "RECUEIL D'ACTES LEGISLATIFS" CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA SOUS LE TITRE "INTERPRETATIONS GRAPHIQUES DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT".

**ANNEXE II**

**REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS : ETAT AU 30.09.1988**

Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ
24 SOYHIERES						
00 * village	Rég					*
01 - maison Chappuis (bât.23, parc.62) <sup>1</sup>	E11			Loc		*
02 - borne milliaire			1978	*		*
03 - église : calvaire	E09		1987	*		*
04 - Riedes-Dessus : ferme double (bât.65,66, parc.700)						*
05 - école (bât.36, parc.47)	E11					*
06 - chapelle ND.de-Lourdes						*
07 - maison avec galeries (bât.41 <sup>A+E</sup> , parc.73)	E26					*
08 - ancienne gare	Commune de Delémont					
09 - Hôtel de la gare	Commune de Delémont(détruit par incendie)					
10 - ancien moulin (bât.41, parc.72)	E27					*
11 - grenier (bât.49 <sup>A</sup> , parc.37)						*
12 - Riedes-Dessus : chapelle						*
13 - ferme (parcelle 100)						
14 - ferme avec devant-huis (bât.8, parc.92)						*
15 - ferme avec devant-huis (bât.16, parc.59)						*
	bâtiment totalement transformé et rénové					

<sup>1</sup> bât.23, parc.62 = bâtiment no 23 sur parcelle no 62

**ADRESSES UTILES**

Renseignements et conseils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Office du patrimoine historique Hôtel des Halles Case postale 64	Service de l'aménage- ment du territoire r.des Moulins 2	Service des constructions r.du 23-Juin 2
2900 PORRENTUUY	2800 DELEMONT	2800 DELEMONT
066 / 66.57.85	066 / 21.52.34	066 / 21.53.91

## ANNEXE III

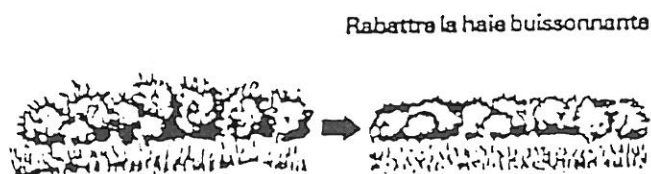
### DIRECTIVES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES HAIES

Les haies ont presque toujours tendance à s'étendre en largeur et à croître en hauteur. Il est donc nécessaire de les entretenir - afin de préserver les cultures voisines - et de veiller au maintien de leur diversité (buissons et bosquets sur une couche herbeuse intacte).

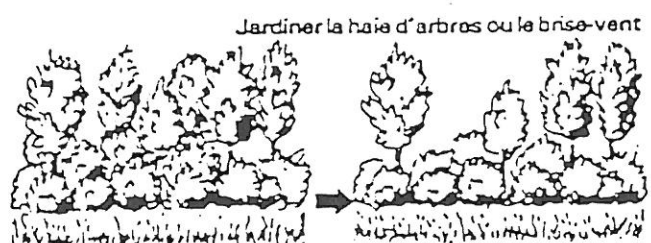
#### Quelques principes d'entretien

- Il est important de ne pas rabattre sévèrement une haie d'un seul coup mais de procéder à son entretien par tronçon (au maximum 50 - 80 m).
- Les travaux d'entretien doivent être adaptés aux diverses espèces. Ainsi, les espèces à croissance rapide, telles que les saules, les noisetiers, les frênes, les aulnes, etc., exigent une coupe plus sévère que celles à croissance lente (fusain, troëne, prunellier, aubépine, etc.).

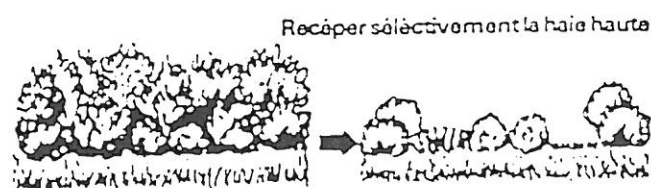
#### Modes d'entretien



Les haies doivent être rabattues surtout latéralement lorsqu'elles prennent trop d'ampleur (il convient de couper les branches trop longues).



Une partie des arbres à hautes tiges est à éliminer, en épargnant toutefois, dans la mesure du possible, les chênes, les érables, les cerisiers, les noyers et les poiriers éventuels.



La haie doit être recépée sélectivement par tronçons, surtout en ce qui concerne les espèces à croissance rapide telles que les saules, les noisetiers, les frênes et les aulnes. On peut laisser plus d'ampleur aux espèces à croissance lente, telles que le fusain, le troëne, le prunellier, l'aubépine, etc., en tolérant des pousses d'environ 1,5 m.

#### Période d'entretien

Afin d'épargner au mieux la faune et la flore, il est préférable d'effectuer les travaux d'entretien pendant l'hiver, soit au cours des mois de décembre à mars.

En respectant ces principes d'entretien, il est possible :

- de contribuer au maintien de l'espace vital nécessaire à la faune et à la flore;
- d'appuyer efficacement la lutte biologique contre les parasites dans l'agriculture;
- d'améliorer le micro-climat (vent, chaleur);
- d'enrichir notre paysage.

ANNEXE IV

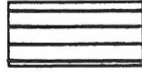
ZONES SENSIBLES AUX PHENOMENES NATURELS

Echelle : 1 : 25'000

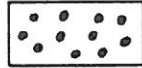
LEGENDE



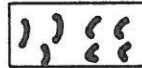
Limite communale



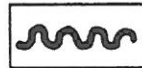
Zone de glissement possible



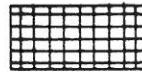
Zone à éboulement potentiel



Glissement caractérisé



Crue (débordement)



Remontée des eaux souterraines (RES)

